

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion électronique du lundi 15 avril 2024

Présidence : M. Joseph Cardoville

Présents : Mme Monique Balsan, MM. Frédéric Caceres – Yves Kervennal – Guy Michelier – Gilles Phocas

Absents excusés : MM. Alain Crach – Francis Pascuito

Assiste à la réunion : M. Cédric Bayad, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 08 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 07 AVRIL 2024

CANET AS 2 / PORT MARIANNE MTP FC 1

27688372 – Championnat Senior Départemental 4 (B) du 07 avril 2024

Demande d'évocation de A.S. CANETOISE sur la participation d'un joueur de PORT MARIANNE MTP FC 1 susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre, et c'est par la voie d'une demande d'évocation en date du 08/04/2024 que A.S. CANETOISE a mis en cause la participation et la qualification du joueur M, licence n°, de PORT MARIANNE MTP FC 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 187.2 (Evocation) des Règlements généraux de la F.F.F. que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

La demande d'évocation de A.S. CANETOISE a été communiquée le 08/04/2024 à PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB qui a fourni ses observations pour dire que le joueur M était bien en état de suspension au jour de la rencontre CANET AS 2 / PORT MARIANNE MTP FC 1 (manque de vigilance).

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur M, licence n°, de PORT MARIANNE MTP FC 1 a participé à la rencontre en rubrique.
- ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 28/03/2024, d'un match de suspension ferme pour récidive d'avertissements à partir du 01/04/2024.

Il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- 226.1 : « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

- 226.4 « qu'un joueur suspendu ayant participé à une rencontre avec l'équipe de son club avec laquelle il devait purger sa sanction encourt une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Entre la date d'application de sa suspension et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui évolue en championnat Départemental 4.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à PORT MARIANNE MTP FC 1 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)

- Libérer le joueur M de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 22/04/2024 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Porter au débit de PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB (561231) le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Prochaine réunion le 22 avril 2024 (sous réserve).

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Guy Michelier